

XIII. Preuves de qualité de titulaire visé dans l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, 2° à 6° inclus, 7° à 11°, 12°, 13°, 14°, 16° et 20° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

1. Introduction

La présente circulaire a pour objectif de préciser sur quelles données ou pièces les organismes assureurs (O.A.) doivent se baser pour accepter l'existence des qualités de titulaire dans le régime général.

En ce qui concerne les qualités du titulaire indépendant et les qualités des personnes inscrites au Registre national, il existe des circulaires spécifiques publiées par le Service du contrôle administratif (SCA). Par conséquent, ces qualités ne sont pas traitées dans la présente circulaire.

Dans la présente circulaire, il est souvent fait référence à des échanges électroniques pour la plupart des qualités de titulaire. En règle générale, pour tous ces échanges électroniques, le principe est que, si la transmission électronique échoue, ou si les données électroniques ne peuvent pas être mises à disposition, une attestation papier est établie, avec le même contenu, par l'instance qui est responsable de l'envoi électronique des données.

2. Énumération des données et pièces qui prouvent la qualité de titulaire

2.1. La qualité de travailleur, visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi coordonnée susvisée

Il s'agit ici tout d'abord des travailleurs assujettis à l'assurance obligatoire soins de santé, en vertu de la loi du 27 juin 1969, révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

1. Non publiée ici.

2. Un projet est en cours, qui va permettre, à l'avenir, que les O.A. reçoivent un signal sur la base de la banque de données Dimona, pour les assurés sociaux qui obtiennent la qualité de travailleur salarié pour la première fois. En attendant, les O.A. peuvent se baser sur la consultation de la base de données Dimona, afin de prouver qu'une personne qui demande son inscription, a en effet la qualité de travailleur assujetti à la sécurité sociale.

La qualité est démontrée *dès son obtention* au moyen d'une *déclaration de l'employeur* indiquant que le titulaire est un travailleur, assujetti à un ou aux deux secteurs de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou un travailleur assujetti à l'arrêté-loi du 10 janvier 1945 concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés.

Il s'agit plus précisément du document "Preuve d'assujettissement à la sécurité sociale" complété par l'employeur ou d'une déclaration écrite de l'employeur avec mention du numéro ONSS (par laquelle l'ONSS prouve que les cotisations de sécurité sociale ont été payées). Ce document est annexé¹ à la présente circulaire.

La direction de données d'accessibilité du Service du contrôle administratif permet en outre, de prouver l'obtention de la qualité susmentionnée, *au moyen de la consultation de la banque de données Dimona* ("Dimona" est l'abréviation de "déclaration immédiate – onmiddellijke aangifte", et est la base de données auprès de l'ONSS qui contient toute entrée et sortie de service d'un travailleur²).

Dans ce cas, la déclaration de l'employeur susmentionnée n'est pas nécessaire.

Après l'obtention de la qualité, le *maintien de cette qualité ressort des données prouvant que les cotisations requises ont été payées* (art. 276, § 2, de l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi coordonnée susvisée) comme le prescrit la loi précitée du 27 juin 1969. L'année suivant l'affiliation, l'O.A. reçoit un message électronique (bon de cotisation) duquel il ressort que les cotisations de sécurité sociale ont été payées. Ces données sont transmises à l'O.A. avec le flux électronique de données "A908". Les O.A. peuvent également consulter ces données dans le flux de données "L901". Si l'O.A. fait usage de la possibilité de consultation du flux "L901", il peut également se baser sur cette consultation pour prouver, d'une part, la qualité de titulaire, et, d'autre part, l'obligation de cotisation.

2.2. Les travailleurs en chômage contrôlé, visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi coordonnée susvisée

Il s'agit des travailleurs en chômage contrôlé tels que décrits plus précisément à l'article 246 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée susvisée.

Lors de l'obtention de cette qualité, celle-ci est démontrée par le flux électronique de données "A015". Ce flux, transmis aux O.A., contient le signal qu'un assuré a obtenu la qualité de chômeur contrôlé. Il s'agit d'attestations électroniques qui sont envoyées chaque mois aux O.A. dès que les assurés concernés obtiennent la qualité de chômeurs contrôlés (juste après avoir accompli leur stage d'attente ouvrant le droit au chômage).

Une fois que la qualité a été obtenue, le maintien de cette qualité ressort du flux électronique de données relatif aux attestations de chômage que les caisses de paiement des allocations de chômage transmettent aux O.A. via la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit du flux de données "A012".

Les attestations de chômage doivent être transmises aux O.A. sous la forme d'un envoi unique en mars/avril/mai de l'année suivant l'année de référence (différents moments en fonction des organismes de paiement des allocations de chômage) ; ensuite, des envois supplémentaires sont régulièrement effectués afin de transmettre les données entre-temps collectées (retards, corrections...).

2.3. Les travailleuses visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi coordonnée susvisée qui, à la suite d'une période visée au 1^o, 2^o, 3^o, 5^o ou 6^o, interrompent le travail ou ne reprennent pas le travail pour se reposer, au plus tôt à partir du cinquième mois de grossesse

L'O.A. est lui-même la source authentique des données relatives à la situation concernée, vu que la reconnaissance de la situation est faite par l'O.A. lui-même. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de disposer de preuves externes.

2.4. Les travailleurs visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi coordonnée susvisée qui, pour mettre un terme à leur chômage, effectuent un travail domestique et qui, pour l'application de la réglementation de l'assurance chômage, conservent la qualité de salarié habituel

Au chômeur qui met un terme à son chômage, en acceptant d'effectuer à l'intervention de l'Office national de l'Emploi, un travail domestique, cet office remet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, éventuellement par l'intermédiaire de l'employeur, l'attestation de travail domestique (art. 281, § 2, de l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi coordonnée susvisée).

2.5. Les travailleurs qui se trouvent dans la "période d'assurance continuée", visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi coordonnée susvisée, et décrits plus précisément aux articles 247 et suivants de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée susvisée

Les preuves sur la base desquelles l'assurance continuée peut être accordée pour les différentes situations énumérées à l'article 247 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée susvisée, sont déjà précisées à l'article 248 de ce même arrêté royal.

2.6. Les travailleurs visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 7^o et 9^o, de la loi coordonnée susvisée ayant droit à une pension de retraite en vertu de la législation relative aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, ou à une pension anticipée en vertu d'un statut particulier propre au personnel d'une entreprise ainsi que les travailleurs ayant droit à une pension de retraite du secteur public

Il s'agit ici de personnes qui bénéficient effectivement de l'une des pensions susmentionnées. L'Office national des pensions, le SPF Finances et les autres institutions qui paient les pensions du secteur public (SdPSP), établissent, au début de la pension de retraite, des déclarations (attestations soins de santé pensionnés), mentionnant notamment la date de prise de cours de la pension de retraite.

Les institutions précitées transmettent ces déclarations (attestations soins de santé pensionnés) par voie électronique, via la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et le Collège intermutualiste national (CIN), aux organismes assureurs auxquels les assurés sont affiliés.

Cette transmission se fait via le flux électronique "A101".

Les mêmes données sont également, et avec la même force probante, disponibles dans le flux de consultation "C101".

Comme mentionné en introduction de cette circulaire, si la transmission électronique de données ne fonctionne pas, ces institutions délivrent aux pensionnés des déclarations sur papier, qui contiennent les mêmes données que celles figurant dans le flux électronique. Ces déclarations doivent être remises par les pensionnés aux organismes assureurs auxquels ils sont affiliés. En cas de perte, la section "Données d'accessibilité administrative" du Service du contrôle administratif délivre un duplicata.

Il s'agit des types d'attestations électroniques suivants, qui reçoivent un code en fonction de la situation prouvée par ces attestations :

Le Service souligne que la distinction entre une pension inférieure à un tiers d'une carrière complète et une pension supérieure à un tiers d'une carrière complète n'a plus d'intérêt réglementaire depuis que les bénéficiaires d'une pension inférieure à un tiers d'une carrière complète n'ont plus la possibilité de s'inscrire comme personne à charge.

01	Pension de retraite + 1/3
09	Pension de retraite - 1/3

L'attestation est délivrée au moment où le dossier de pension est en ordre, ce qui est possible tant avant qu'après la date de la pension.

Le document contenant la décision de la Commission des pensions au sujet de l'octroi de la pension anticipée pour des raisons de santé ou pour cause d'incapacité physique s'applique également à titre de preuve pour l'inscription dans la qualité de pensionné.

Cette pension doit être considérée comme une pension de retraite au sens de l'article 32, 9°, de la loi SSI et le fonctionnaire qui perçoit cette pension peut donc s'inscrire en qualité de pensionné.

Étant donné qu'aucune attestation électronique n'est actuellement disponible à ce propos dans le flux A101, le document contenant la décision de la Commission des pensions sur l'octroi de la pension anticipée pour des raisons de santé ou d'incapacité physique peut en attendant être utilisé comme pièce justificative.

2.7. Les personnes qui, par l'octroi d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu, établi par ou en vertu d'une loi ou par un règlement autre que le régime de pensions des travailleurs salariés, perdent le droit à une pension visée à l'article 32, alinéa 1^{er}, 7° ou 9°, de la loi coordonnée susvisée

Cette situation est prouvée au moyen d'un message électronique, transmis dans le flux précité "A101", avec le code suivant :

69 (ONP)	Suspension du paiement de la pension dans la situation visée à l'article 32, premier alinéa, 11°, de la loi coordonnée.
----------	---

L'attestation est délivrée au moment de la suspension de la pension de retraite.

2.8. Les travailleurs visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi coordonnée susvisée ayant droit, en qualité d'ouvrier mineur, à une pension d'invalidité ou à une pension de retraite

Lors de l'octroi ou du retrait de la pension d'invalidité, la "Cellule ouvriers mineurs" du Service des indemnités envoie un message à la mutualité connue de l'intéressé. Ce modèle est joint en annexe à la présente circulaire.

2.9. Les personnes visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 10°, de la loi coordonnée susvisée ayant droit en qualité d'agent statutaire de la Caisse de soins de santé de HR Rail, à une pension de retraite ou à une pension d'invalidité

Il s'agit de personnes qui sont obligatoirement à la Caisse de soins de santé de HR Rail, et dont la Caisse de soins de santé de HR Rail possède elle-même les données relatives au droit à la pension de retraite ou à la pension d'invalidité.

2.10. Les anciens fonctionnaires coloniaux visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 12°

Il s'agit des personnes, déterminées par le Roi, auxquelles le décret du 4 août 1959 remplaçant le décret du 5 septembre 1955 sur l'assurance relative aux soins de santé des agents et anciens agents administratifs et militaires, des magistrats et anciens magistrats de carrière et des agents et anciens agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire des parquets, était applicable avant le 1^{er} janvier 1994.

En ce qui concerne la preuve de cette qualité, l'article 128*bis* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 renvoie déjà à l'attestation jointe en annexe II de l'arrêté royal précité.

2.11. Les personnes visées à l'article 32, alinéa 1^{er}, 13°, qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques et qui, en raison de leur état de santé, sont reconnues incapables d'exercer un travail lucratif

L'article 128*ter* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 établit, en exécution de la disposition légale précitée, quelles reconnaissances d'incapacité (réduction de la capacité de gain) sont visées. En fonction de l'origine de la reconnaissance de la réduction de la capacité de gain, les données de preuve suivantes sont prises en considération :

- pour la reconnaissance par le médecin-inspecteur du Service d'évaluation et de contrôle médical : l'attestation, délivrée par ce Service, relative à la reconnaissance de la réduction exigée de la capacité de gain d'au moins deux tiers
- pour les reconnaissances médicales d'enfants handicapés : les données relatives à cette reconnaissance sont communiquées aux O.A. via le flux "A652" (flux prouvant la constatation médicale d'enfant handicapé). Ces données figurent également, avec la même valeur probante, dans le flux de consultation "L652"
- pour la reconnaissance de l'incapacité dans le cadre de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées : le flux "A023" (prévu à l'origine pour les preuves analogues que des assurés remplissent les conditions médicales pour avoir droit au forfait de soins malades chroniques). Ces données se trouvent également, avec la même valeur probante, dans le flux de consultation "L023"

- toute attestation prouvant que le bénéficiaire bénéficie soit d'une allocation de remplacement de revenus, soit d'une allocation d'intégration, soit d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées, soit le budget de soins pour personnes âgées présentant un besoin en soins, est suffisante pour lui permettre d'être inscrit en qualité de titulaire handicapé. Pour bénéficier de ces allocations, la capacité de gain doit en effet être réduite à un tiers ou moins de celle d'une personne en bonne santé ou le degré d'autonomie doit être fixé à un minimum de sept points, ce qui répond aux critères de reconnaissance de la qualité de personne handicapée
- les données concernant la personne qui bénéficie d'une allocation pour personne handicapée, telles que contenues dans le flux "A003" (utilisé pour l'octroi du MAF social et de l'intervention majorée), peuvent également être utilisées par l'O.A. comme preuve de la qualité de personne handicapée.

2.12. Les étudiants visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 14°, qui fréquentent l'enseignement du troisième niveau auprès d'un établissement de cours du jour

À l'article 128^{quater} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, le Roi fixe l'obligation à laquelle ces établissements doivent répondre pour permettre de détecter les personnes assujetties : les étudiants concernés doivent être inscrits et suivre des cours dans un établissement de cours situé en Belgique qui figure sur *une liste établie par le Service du contrôle administratif*, qui, à cet effet, collabore avec les autorités compétentes pour cet enseignement.

Le Service du contrôle administratif publie en principe chaque année, *par circulaire* aux O.A., une liste mise à jour des établissements d'enseignement supérieur.

Les étudiants *qui prouvent, au moyen d'une attestation de l'établissement concerné, qu'ils étudient, dans les conditions précitées, dans un établissement figurant sur cette liste, prouvent de la sorte la qualité de titulaire*. Ils conservent cette qualité pour toute la durée de l'année scolaire ainsi qu'à la fin de l'année scolaire, jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

2.13. Les enfants des titulaires visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° à 16° et 21°, orphelins de père et de mère et bénéficiant des allocations familiales

En vertu de l'article 128 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, pris en exécution de la disposition légale précitée, il s'agit des enfants ou enfants adoptés d'un titulaire ou de la personne dans l'acte de naissance desquels le nom d'un titulaire est mentionné et dont ce titulaire était, au moment de son décès, le survivant de leurs père et mère ou leur seul parent naturel.

La preuve de la qualité est fournie au moyen d'une *déclaration délivrée par l'instance qui paie les allocations familiales, indiquant que l'enfant est orphelin de père et de mère et qu'il bénéficie des allocations familiales*, ou d'une attestation délivrée par le SPF Sécurité sociale – Allocation familiales, indiquant que le titulaire est un orphelin de père et de mère handicapé, qui bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus telle que visée dans la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

2.14. Les veufs et les veuves des titulaires visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 16°, de la loi coordonnée

Le Service insiste sur le fait que la qualité de ces titulaires est basée en premier lieu sur l'*état civil de veuf ou veuve des personnes qui, au moment de leur décès, étaient titulaires au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 1° à 15° inclus*.

La qualité de titulaire est donc obtenue indépendamment, par exemple, du bénéfice d'une pension de survie.

3. L'attestation électronique concernant le bénéfice d'une pension de survie (transmise aux O.A. via le flux de données "A101") est une indication de l'éventuelle possession de cette qualité.

4. Publiée dans le B.I. n° 2010/2-3, p. 320.

Cette qualité ressortira en premier lieu des données du Registre national et – comme déjà prévu par l'article 276, § 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 – de l'acte de décès, duquel il ressortira qu'il s'agit bel et bien du veuf ou de la veuve d'un(e) ancien(ne) titulaire.³

2.15. Mineurs étrangers non accompagnés, visés à l'article 32, alinéa 1^{er}, 2^o

Les modalités de preuve pour ces catégories spécifiques de titulaires sont déjà précisées dans la circulaire O.A. n° 2010/386⁴ - 2281/4, du 18 octobre 2010 (circulaire commune des Services du contrôle administratif et des soins de santé).

3. Entrée en vigueur

Cette circulaire remplace la circulaire O.A. n° 2018/334, et entrera en vigueur le jour de sa publication.



Circulaire O.A. n° 2019/155 – 241/10 du 7 mai 2019.